CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS

ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 1ER FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

AVENANT n°14 du 13 décembre 2016

Conclu entre :

La Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France (CSD), représentée par M. Thierry GROS et Mme Hermeline GILBERT PERRON

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Mme Catherine PONS

d'une part,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par Boré YVES.

~~La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par~~

~~La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par~~

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par CADART Guillaume

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par M. Noël Thomas

d'autre part.

CG
YB
CP
NT
TS

L'Accord du 1er février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°13 du 12 février 2016, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1ER

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est précisé que l'emploi « Aide déménageur » coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier), ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L2241-1 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1er avril 2017.

CG
YB
CP

ARTICLE 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2016

La Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France (CSD)

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles UNOSTRA

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération des Transports et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale CFTC des Transports

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

CG
YB
CP
MT
TG

Accord du 1er février 2003 annexe n°1
Avenant n° 14 du 13 décembre 2016

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires en euros

A compter du 1er jour suivant l'extension, et au plus tard le 1er avril 2017

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
120 D	~~9,74~~ 9,77
128 D	9,88
138 D	10,06
150 D	10,56

En application de l'avenant n°3, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 10,56 € ou 24,64€.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 6, 80€.
Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 6, 80 €.

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL EMPLOYE

Taux horaires en euros

A compter du 1er jour suivant l'extension et au plus tard le 1er avril 2017

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
105 110 115	9,87
120	9,91
125	9,97
132,50	10,03
140	10,13
148,50	10,23

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE

Taux horaires en euros

À compter du 1er jour suivant l'extension et au plus tard le 1er avril 2017

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
1	150	10,58
2	157,50	10,68
3	165	11,03
4	175	11,64
5	185	12,33
6	200	13,33
7	215	14,32
8	225	15,00

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(en euros)

A compter du 1er jour suivant l'extension et au plus tard le 1er avril 2017

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans ...	32 031,74	2 402,38
2	106,50	Jusqu'à 5 ans ...	34 113,59	2 558,52
3	113	Jusqu'à 5 ans ...	36 196,44	2 714,73
4	119	Jusqu'à 5 ans ...	38 117,05	2 858,78
5	132	Jusqu'à 5 ans ...	42 281,75	3 171,13
6	145	Jusqu'à 5 ans ...	46 445,43	3 483,41

(1) Article 5 alinéa 4

CG
YB
CP
MA
JG
AD